
Direction Générale des
Douanes

CIRCULAIRE N° 314

=====

Cl: A- 63 du 26 Avril 1979

OBJET : tarif d'entrée médicaments.

Référence : Ordonnance N° 79-267 du 30 mars 1979.

Pour compter du lundi 2 avril 1979 les médicaments non prohibés inscrits au chapitre 30 du Tarif d'entrée sont passibles de la

fiscalité suivante :

- Droit fiscal : ZERO
- Droit de douane : SUSPENDUS
- T.V.A. : ZERO.

Abidjan, le 26 Avril 1979

M. K. ANGOUA.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULA-

----- TION

MINISTERE DU COMMERCE

ORDONNANCE N° 79-267 DU 30 MARS 1979

=====

PORTANT MODIFICATION DU TARIF DES DROITS D'ENTREE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SURLe rapport conjoint du Ministre d'Etat Chargé de la Santé Publique et
de la Population, du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plans
et du Ministre du Commerce,

VULe tarif des droits d'entrée et de sortie promulgué par Ordonnance N° 73-315
du 3 Juillet 1973, ratifiée par la loi N° 73-577 du 22 décembre 1973 ensemble
les textes qui l'on modifié et complété,

VULa loi N° 64-201 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes et notamment son
Article 11,

VUL'ordonnance N° 59-259 du 31 décembre 1959 portant reforme fiscal,

VULurgence,

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE

Article 1erLe tableau des droits et taxes du chapitre 30 du tarif des Douanes est modifié conformément à l'annexe de la présente loi, à compter du 2 avril 1979.

ARTICLE 2Les dispositionsvisées à l'article 1^{er} devront avoir une incidence sur le prix de vente au public des produits pharmaceutiques à compter du 1^{er} juin 1979.

ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 79-267 DU 30-79

PORTANT MODIFICATION DU TARIF DES DROITS D'ENTREE.

CHAPITRE 30 PRODUITS PHARMACEUTIQUES

T A R I F	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	Droit	Taxe à
N°		fiscal	de	Valeur
		d'entrée	Douane	Ajoutée

30. 01 Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs :

30. 01. 10	importés directement par le Ministère de la Santé Publique	0	(1) 5 %	0
------------	--	---	---------	---

30. 01. 90	importés autrement	0	(1) 5 %	0
------------	--------------------------	---	---------	---

30. 02 Sérums d'animaux ou de personnes immunisées ; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires :

importés directement par le Ministère de la Santé Publiques :

30.02.01	sérums et vaccins.....	0	(1)	5 %	0
30.02.02	ferments.....	0	(1)	5 %	0
30.02.09	autres	0	(1)	5 %	0

importés avec autorisation préalable du
Ministère de la Santé Publique ou de la Di-
rection de la Pharmacie :

30.02.11	sérums et vaccins.....	0	(1)	5 %	0
30.02.12	ferments.....	0	(1)	5 %	0
30.02.19	autres.....	0	(1)	5 %	0

importés autrement

30.02.91	sérums et vaccins				Prohibés
30.02.92	ferments.....	0	(1)	5 %	0
30.02.99	autres				

T A R I F		DESIGNATION DES PRODUITS			
N°		Droit	Droit	Taxe	
Fiscal	de			Valeur	
d'entrée	Douane			Ajoutée	
30. 03	Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire :				
	importés directement par le Ministère de la Santé Publique :				
30. 03. 01	médicaments non conditionnés pour la vente au détail.....	0	(1)	5 %	0
30. 03. 02	médicaments conditionnés pour la vente au détail.....	0	(1)	5 %	0
30. 03. 03	échantillons médicaux.....	0	(1)	5 %	0
	importés avec autorisation préalable du Ministère de la Santé Publique ou de la Direction de la Pharmacie :				
30. 03. 11	médicaments non conditionnés pour vente au détail.....	0	(1)	5 %	0
30. 03. 12	médicaments conditionnés pour la				

vente au détail.....	0	(1)	5 %	0
30. 03. 13 échantillons médicaux.....	0	(1)	5 %	0
importés autrement :				
30. 03. 91 médicaments non conditionnés pour la vente au détail.....				Prohibés
30. 03. 92 médicament conditionnés pour la vente au détail.....				Prohibés
30. 03. 93 échantillons médicaux.....				Prohibés
30. 04 Ouates, gazes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc) imprégnés ou recouverts de sub- stances pharmaceutiques ou condi- tionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre :				
imprégnés ou recouverts de substan- ces pharmaceutiques :				
30. 04 01 importés directement par le Ministère de la Santé Publique.....	0	(1)	5 %	0
30.04. 02 importés avec autorisation préalable du Ministère de la Santé Publique ou de la Direction de la Pharmacie.....	0	(1)	5 %	0
30. 04. 09 importés autrement.....	0			Prohibés
non imprégnés ni recouverts de subs- tances pharmaceutiques :				

T A R I F		DESIGNATION DES PRODUITS			
N°		Droit	Droit	TAXE	
Fiscal	de Valeur	d'entrée	Douane	Ajoutée	
30. 04. 11	importés directement par le Ministère de la Santé Publique.....	0	(1) 5 %	0	
30. 04. 12	importés avec autorisation préalable du Ministère de la Santé Publique ou de la Direction de la Pharmacie.....	0	(1) 5 %	0	
30. 04. 19	importés autrement.....	0	(1) 5 %	0	
30. 05	Autres préparations et articles pharmaceutiques :				
	importés directement par le Ministère de la Santé Publique :				
30. 05. 01	catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales, laminaires stériles et hémostatiques résorbables stériles.....	0	(1) 5 %	0	
30. 05. 02	préparations opacifiantes pour examens radiographiques et réactifs de diagnostics conçus pour être employés sur le patient (à l'exclusion de ceux du N° 30. 02)	0	(1) 5 %	0	
30. 05. 03	trousses et boites de pharmacie garnies Pour soins de première urgence	0	(1) 5 %	0	

30. 05. 04	ciments et autres produits d'obturation dentaire.....	0	(1)	5 %	0
	importés avec autorisation préalable du Ministère de la Santé Publique ou de la Direction de la Pharmacie				
30. 05. 11	catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales, laminaires stériles et hémostatiques résorbables stériles.....	0	(1)	5 %	0
30. 05. 12	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques et réactifs de diagnostics conçus pour être employés sur le patient (à l'exclusion de ceux du N° 30. 02)	0	(1)	5 %	0
30. 05. 13	Troussets et boites de pharmacie garnies pour soins de première urgence0	(1)	5 %	0	
30. 05. 14	Ciments et autres produits d'obturation dentaires.....	0	(1)	5 %	0

T A R I F	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit	Droit	Taxe à
N°		Fiscal	de	Valeur
d'entrée	Douane			ajoutée

Importés autrement :

30. 05. 91	catguts et autres ligatures pour Sutures chirurgicales, laminaires stériles et hémostatiques résor- bables stériles.....			Prohibés
30. 05. 92	préparations opacifiantes pour exa- mens radiographies et réactifs de diagnostics conçus pour être emplo- yés sur le patient (à l'exclusion de ceux du N° 30. 02).....			Prohibés
30. 05. 93	Trousses et boites de pharmacie gar- nies pour soins de première urgence...			Prohibés
30. 05. 94	ciments et autres produits d'obtura- tion dentaire.....	0	(1) 5 %	0

(1) = La perception de ce droit est provisoirement suspendue.

